

STATUTS

Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre **TANGO EN RED**

Article 2

Cette association a pour but un travail de recherche et création en théâtre, danse, musique et arts de l'image. Organisation des événements culturels et enseignement des arts du théâtre, danse, musique et arts de l'image.

Article 3

Durée

La durée de l'association est indéterminée.

Article 4

Siège Social

Le siège social est fixé au **49 rue des Batignolles, 75017 Paris**. Il pourra être transféré par simple décision du Bureau.

Article 5

Les membres

L'association se compose de membres d'honneur, membres bienfaiteurs et de membres adhérents.

Sont membres d'honneur ceux qui ont été désignés comme tels par l'Assemblée Générale en raison des services éminents qu'ils ont rendu à l'association. Ils sont dispensés de cotisation.

-Sont membres bienfaiteurs ceux qui versent la cotisation annuelle telle que fixée chaque année pour cette catégorie de membre par l'Assemblée Générale .

-Sont membres adhérents ceux qui versent la cotisation normale telle que fixée chaque année par l'Assemblée Générale.

Article 6

Admission

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale. Le Bureau pourra refuser des adhésions, après avoir entendu les intéressés.

Article 7

Perte de la qualité de membre

- a) La démission
- b) Le décès de la personne physique ou la dissolution de la personne morale
- c) La radiation prononcée par le Bureau pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications.

Article 8

Responsabilité des membres

Aucun des membres de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

Article 9

Les ressources de l'association comprennent :

- 1) Les montant des cotisations.
- 2) Les subventions de l'état, des régions, des départements, des communes ou de tout autre organisme public.
- 3) Les sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association.
- 4) Toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs ou réglementaires.

Article 10

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Décisions collectives des membres

Les décisions collectives des membres sont prises, soit en assemblée générale annuelle, soit par voie de consultation écrite. Elles peuvent encore résulter du consentement de tous les membres exprimé dans un acte authentique ou sous seing privé. Sous réserve des dispositions de l'article 11, tout membre de l'association peut soumettre à la collectivité un projet de décision collective.

En cas de consultation écrite, le Bureau envoie à chaque membre le texte des résolutions proposées accompagné des documents nécessaires à l'information des membres. Les membres disposent d'un délai de quinze jours francs à compter de la date de réception des textes des résolutions pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sur le texte même des résolutions proposées et pour chaque résolution, par le mot : "oui", "non" ou "abstention".

Article 11

Assemblée Générale annuelle

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par écrit et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

L'Assemblée Générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier. Elle délibère sur les orientations à venir. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Bureau. Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents et représentés. Elles sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du Bureau pour laquelle le scrutin secret est requis.

Article 12

Bureau

L'assemblée générale désigne, parmi les membres, au scrutin secret, un bureau composé d'au moins :

- un(e) président(e)

Elle peut également désigner un trésorier(e), un secrétaire(e), un vice-président, un trésorier(e) adjoint et un secrétaire(e) adjoint. Le bureau prépare les réunions des membres. Il exécute les décisions de l'assemblée et traite les affaires courantes de l'association.

Article 13

Pouvoir du Bureau

Le Bureau est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par décision collective des membres. Il peut autoriser tous actes ou opérations qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'Assemblée Générale.

Il est chargé :

- de la mise en œuvre des orientations décidées par l'Assemblée Générale,
- de la préparation des bilans, de l'ordre du jour et des propositions de modification du règlement intérieur présentés à l'Assemblée Générale,
- de la préparation des propositions de modifications des statuts présentés à l'Assemblée Générale extraordinaire.

Article 14

Rémunération

Les fonctions de membres du Bureau sont bénévoles ; seuls les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement du mandat social sont remboursés au vu des pièces justificatives.

Article 15

Décisions extraordinaires

Les décisions collectives des membres portant sur la dissolution de l'association, la modification des statuts, requièrent l'unanimité des membres.

Article 16

Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11.

Article 17

Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Bureau qui le fait approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par le statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 18

Dissolution

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignés par l'Assemblée Générale..

Fait à Paris le 11 avril 2016



Francisco Eugenio Leiva
Le Président